



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 18 août 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 18 août 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ PORTANT
DEPÔT D'UNE RÉPLIQUE À LA RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA
DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE CERTIFICATION D'APPEL DE LA
DÉCISION DU 26 JUILLET 2010**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Request for Leave to Reply to Prosecution Response to Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal the Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique, 26 juillet 2010* », présentée par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») à titre public le 17 août 2010 (« Demande »), par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de l'autoriser à déposer une réplique à la réponse de l'Accusation,

VU la « Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique » rendue à titre public le 26 juillet 2010 (« Décision du 26 juillet 2010 »),

VU le « Corrigendum à « La décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique' » rendu à titre public le 30 juillet 2010,

VU la « *Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal under Rule 73(B) Against the 'Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique', 26 juillet 2010* », déposée par la Défense Prlić à titre public le 2 août 2010 (« Requête »), par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle compte interjeter à l'égard de Décision du 26 juillet 2010,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal the 'Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de (1) clarification sur le lien entre le Juge Prandler et Viktor Andreev et (2) relative à la tenue d'une audience publique', 26 juillet 2010* », déposée à titre confidentiel avec Annexes par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 16 août 2010 (« Réponse »),

VU la « Version révisée de la décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès » rendue à titre public le 28 avril 2006 (« Décision du 28 avril 2006 »),

ATTENDU qu'à l'appui de sa Demande, la Défense Prlić argue que l'Accusation a déformé les arguments exposés dans sa Requête et a avancé des arguments qui ne rentraient pas dans le cadre de la Requête¹,

ATTENDU que la Chambre rappelle que l'Article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») autorise les parties à déposer une réplique, sous réserve de l'autorisation préalable de la Chambre compétente, dans un délai de sept jours suivant le dépôt d'une réponse ; qu'elle rappelle en outre sa Décision du 28 avril 2006 laquelle dispose que les répliques ne sont pas acceptées par la Chambre sauf en cas de circonstances exceptionnelles, lesquelles doivent être exposées par la partie demanderesse²,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Prlić n'a pas exposé au soutien de sa Demande en quoi les circonstances sont suffisamment impérieuses pour que la Chambre autorise le dépôt d'une réplique ; qu'elle estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la Demande ,

PAR CES MOTIFS,

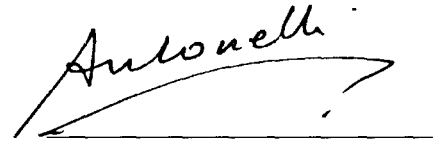
EN APPLICATION de l'article 126 *bis* du Règlement,

REJETTE la Demande.

¹ Demande, p. 1.

² Décision du 28 avril 2006, p. 9, par. 9. p.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 18 août 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]